PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 12 JAN. 2023
autorisant l'exploitation d'une installation de production de boites pliantes en carton imprimé pour le conditionnement de produits de grande consommation située Zone industrielle de la Malterie, sur le territoire de la commune de Montierchaume et exploitée par la société COVEPA MICHELS

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Creuse, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 28 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les récépissés de déclaration en dates des 26 mai 1983 et 2 juillet 1992 antérieurement délivrés à la société Covepa Michels pour l'établissement qu'elle exploitait sur la commune de Montierchaume ;

Vu la demande du 23 mai 2022, présentée par la société Covepa Michels dont le siège social est situé Zone industrielle de la Malterie, 36 130 Montierchaume, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de boites pliantes en carton imprimé pour le conditionnement de produits de grande consommation située Zone industrielle de la Malterie, 36130 Montierchaume et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant décision après examen au cas par cas de la demande de la société Covepa Michels en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 12 juillet 2022 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 17 jours du 6 septembre 2022 au 22 septembre 2022 inclus sur le territoire des communes de Montierchaume, Déols et Coings ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 19 et 21 août 2022 et du 8 et 11 septembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montierchaume, Déols et Coings ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 30 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant en date du 9 décembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées, et que l'étude de dangers montre que l'ensemble des effets liés à un incendie est contenu dans les limites du site ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 181-41 du code de l'environnement relatives à la durée de la phase de décision, la signature de l'arrêté préfectoral devait intervenir avant le 21 décembre 2022 ;

Considérant qu'un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être abrogé ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le refus né implicitement le 21 décembre 2022 sur la présente demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Covepa Michels Packaging, représentée par son directeur général Monsieur Philippe DESVERONNIERES, (SIRET 64 200 251 300 033), dont le siège social est situé à ZI La Malterie, 36 130 Montierchaume, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent

arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montierchaume, ZI La Malterie (coordonnées Lambert 93 : X = 604 200 ; Y = 6 639 289), les installations détaillées dans les articles suivants.

2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Montierchaume	Section AA, parcelle n°24	Zone industrielle La Malterie

La surface de l'emprise occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 16 700 m² sur une surface totale de 30 000 m².

3. Autorisation embarquée

La présente autorisation tient lieu de :
• Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2).

4. Installations visées par la nomenclature et soumises à autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2450-A.a	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support	2 imprimantes OFFSET (Grand format KB Rapida 145 et petit format KBA Rapida 106)	245,5 kg/j	A
2445-1	Transformation du papier, carton	Coupeuses (MARQUIP TSKM 145 et BOBST 142)	75 t/j	E
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Cartons	4400 m³	DC
2260-1.b	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels	4 groupes aspirateurs compacteurs	148 kW	DC

(*) A (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique)**.
(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage	3 piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines (PZ1, PZ2 et PZ3)	3 piézomètres	D
2.1.5.0- 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface de toiture et de voirie	1,67 ha	D

(*) D (Déclaration)

1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 - Cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou agricole.
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.
En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

1.5 - Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité	Produit	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	OFFSET 1 (Machine grand format KBA Rapida 145)	121 kg/j	Encres végétales	Rejets de vapeur d'eau issus du séchage du papier (possible trace de Composés Organiques Volatils)
Conduit N° 2				
Conduit N° 3	OFFSET 2 (Machine petit format KBA Rapida 106)	491 kg/j	Vernis acryliques	
Conduit N° 4 : Tourelle d'extraction	Tables de soudure n°1 et 2	/	Gaz industriels (acétylène et oxygène)	/

Les rejets canalisés ne présentent pas de traitement particulier.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

L'exploitant fournira dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté une étude technico-économique de mise en place de captations et de dispositif de dépoussiérage des effluents gazeux pour l'activité de broyage de cartons par les 4 groupes aspirateurs compacteurs.

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm3/h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)
Conduit N° 1	6	0,4	7000	8
Conduit N° 2	6	0,4	7000	8
Conduit N° 3	6	0,8	7000	8

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Composés Organiques Volatils

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants.
L'établissement fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans le présent arrêté.
La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m^3. L'exploitant fournira dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté un rapport de rejets atmosphériques pour les conduits n° 1, 2 et 3 permettant de déterminer si cette valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés est respectée. Par la suite, une fréquence annuelle est requise.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :

- 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ;

- 20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an.

2.3.3 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement annuel maximal (m3/an)
Réseau d'alimentation en eau potable	Montierchaume	1800

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux

L'établissement dispose sur son site de 3 piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines (PZ1, PZ2 et PZ3). Ces ouvrages ne sont pas exploités pour les besoins de l'entreprise et servent uniquement comme points de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage	Localisation (Coordonnées Lambert 93)	Ressource en eau concernée
Piézomètre n°1 (PZ1)	X = 604 248, Y = 6 639 370	Nappe des calcaires et marnes du Jurassique supérieur Berry Ouest
Piézomètre n°2 (PZ2)	X = 604 163, Y = 6 639 219	
Piézomètre n°3 (PZ3)	X = 604 223, Y = 6 639 203	

L'AMPG 1.1.1.0 (forage) s'applique à l'établissement

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

– eaux usées industrielles traitées par osmose inverse (machines d'impression OFFSET) et eaux pluviales susceptibles d'être polluées,

– eaux usées sanitaires et domestiques.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées industrielles traitées par osmose inverse (machines d'impression OFFSET) et eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Réseau eaux usées pluviale puis réseau d'assainissement communal	Bassin d'infiltration de la zone d'activités en lien avec le ru de Chambon (à environ 850 m au Nord-Est du site)	Convention
Pt N°2	Eaux usées sanitaires et domestiques	Réseau eaux usées sanitaires et domestiques puis réseau communal d'assainissement des eaux usées	Station d'épuration intercommunale de l'agglomération de Châteauroux	Convention

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Rejet dans une station collective :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement et le cas échéant par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Creuse, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 28 juillet 2019.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1
		Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	100
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	100
DCO (sur effluent non décanté)	1314	300
Azote global	1551	30
Phosphore total	1350	10
Hydrocarbures totaux	7009	10
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Contrôle des rejets

Toutes les valeurs limites d'émissions pour les émissions dans l'eau du point de rejet référencé n°1 s'appliquent au point de sortie des effluents de l'installation.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet référencé n°1

- Température
- pH

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Pt N°1	MES	1305	Les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet. Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable.	Annuelle	Annuelle
	DBO5	1313			
	DCO	1314			
	Azote global	1551			
	Phosphore total	1350			
	Hydrocarbures totaux	7009			
	Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106			

L'exploitant doit fournir à l'autorité compétente régulièrement et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation (Coordonnées Lambert 93)	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté, masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
PZ1	X = 604 248, Y = 6 639 370	Amont	Nappe des calcaires et marnes du Jurassique supérieur Berry Ouest	13,14
PZ2	X = 604 163, Y = 6 639 219	Aval		12,42
PZ3	X = 604 223, Y = 6 639 203	Aval		12,52

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Points de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Hydrocarbures totaux (HCT C10-C40)	7009	PZ1, PZ2, PZ3	Semestrielle (en période de hautes et basses eaux)
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	7088		
Éléments Traces Métalliques (ETM)	/		
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106		

4 Protection du cadre de vie

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 2		
Point de mesure 3		
Point de mesure 4		

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée : figure n°1 « Répartition des points de mesures bruit » figurant en annexe 1 de cet arrêté.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Une zone à émergence réglementée (ZER n°1 : Point de mesure 5) est présente à 100 mètres au sud-ouest des limites de propriété du site (maison d'habitation). Le point de mesure de cette ZER figure sur le plan définissant les zones à émergence réglementée : figure n°1 « Répartition des points de mesures bruit » figurant en annexe 1 de cet arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5 Prévention des risques technologiques

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment	Dispositions constructives		
	Sol, toiture	Portes et fermetures	Parois séparatives
Bâtiment de production : Hall matières premières	Sol : Béton Poutre : REI 15 (acier) Pannes : REI 15 Charpente : Métallique Couverture : Bac acier avec isolation et revêtement d'étanchéité bitume	Porte d'accès coupe-feu	Mur en parpaing REI 120
Bâtiment de production : Ateliers d'impression		Les sorties de secours vers l'extérieur (12 au total) sont équipées d'éclairage par blocs autonomes et de poignées anti-paniques.	Bardage métallique double peau avec isolation REI 15
Bâtiment de production :			

Entrepôts stockage produits finis		L'emplacement de ces issues en façade permet l'évacuation du personnel de tout point du bâtiment, avec une distance inférieure à 40 mètres pour rejoindre une issue.	
Bâtiment de production : Atelier maintenance	Sol : Béton Charpente : Métallique Couverture : Tôles en fibrociment		
Partie administrative : - Accueil - Bureaux - Locaux sociaux - Salle de réunion	Sol : Béton Charpente : Béton Couverture : Bac acier		Mur maçonné
Hangar de stockage des palettes en bois	Poutres : REI 60 Pannes : REI 60 Couverture : Panneaux béton		Mur en parpaing REI 60

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Désenfumage

Les bâtiments et locaux suivants sont équipés du matériel de désenfumage suivant :

- Atelier Impression (3 exutoires à ouverture mécanique),
- Hall matières premières (6 exutoires à ouverture mécanique),
- Entrepôt de stockage produit finis (12 exutoires à ouverture mécanique),
- Atelier Maintenance (2 exutoires à ouverture mécanique).

Les commandes de désenfumage sont facilement accessibles et sont localisées sur un plan d'intervention incendie.

Ces dispositifs sont complétés par l'aération naturelle des locaux par ouverture de portes et fenêtres.

5.1.2 Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Îlotage	Rétention
Zone de stockage 1 : Hall matières premières	Cartons (bobines entières)	2 000 m³	Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) respectent la	/

Zone de stockage 2 : Ateliers d'impression	Cartons découpés	400 m^3	prescription suivante : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.	
Zone de stockage 3 : Entrepôts stockage produits finis	Produits finis (boites pliantes en carton imprimé et filmées sur des palettes en bois)	2 400 m^3 3 000 palettes en bois		
Zone de stockage 4 : Hangar de stockage des palettes en bois	Palettes en bois	540 m^3	Stockage en masse selon la configuration suivante : - Nombre d'îlots : 2 - Longueur îlot = 15 m - Largeur îlot = 6 m - Hauteur maximale de stockage : 3 m - Largeur allées entre îlots : 5 m	
Zone de stockage 5 : Rack au niveau des machines d'impression	Encres végétales, vernis acryliques et colles		/	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de
Zone de stockage 6 : local sprinkler	Cuve aérienne de fioul de capacité 400 l	340 l		
Zone de stockage 7 : Abri extérieur	Huiles et solvants			
Zone de stockage 8 : Hangar en long à	Déchets dangereux de liquides inflammables de colles, vernis			

l'arrière du bâtiment	et encres d'impression			la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Zone de stockage 9 : Extérieur du bâtiment sur sol béton	Déchets non dangereux de bois, plastiques non souillés, cartons non souillés compactés, déchets non dangereux en mélange, ferraille	5 bennes de 20 m³	/	/

5.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation est accessible en permanence pour les engins de lutte contre les incendies.
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, l'accès au bâtiment, l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens et l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.
Cette voie engins est d'une largeur utile d'au minimum de 6 mètres.

5.1.4 Ressource en eau incendie

Le débit requis pour éteindre un incendie sur le site est de 390 m³/h à assurer pendant 2 heures, soit un besoin en eaux d'extinction de 780 m³.
Ce besoin est assuré par les défenses extérieures contre l'incendie suivantes :

- 2 poteaux incendies sont raccordés sur le réseau public (Avenue Louis Armand à moins de 200 m du site) :

Poteau	Débit simultané à 1 bar (m³/h)
PEI n°44	343
PEI n°45	

- Une réserve d'eau incendie de 700 m³ commune à la zone industrielle est situé à 950 m des limites de propriété.

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le volume minimal requis pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, est de 1400 m^3.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon la modalité suivante :
- rétention intérieure d'un volume de 2160 m^3.

Cette rétention est garantie par la mise en place de barrières de rétention amovibles d'une hauteur minimale de 18 cm sur l'ensemble du bâtiment d'une surface de 12 000 m^3.

De plus, le confinement est complété par la mise en place de 7 vannes d'arrêt au niveau de chacun des points du réseau.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme barrières de sécurité les mesures du tableau figurant aux pages 76 à 85 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie d'une capacité de 451 m^3, adapté aux produits présents, équipant le hall de stockage des matières premières, l'atelier d'impression et l'entrepôt de stockage des produits finis ;
- un système de détection automatique d'incendie équipe tout le bâtiment de production. En cas de détection ce système relié à une société de télésurveillance déclenche des alarmes volumétriques sur tout le bâtiment ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés au nombre de 9.

6 Prévention et gestion des déchets

6.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets dangereux de liquides inflammables de colles, vernis et encres d'impression sont stockés dans un hangar dédié à l'arrière du site (Zone de stockage 8). Ces déchets stockés en

fûts et containers sont entreposés sur des caillebotis métalliques placés au-dessus des rétentions enterrées en béton.
Les déchets non dangereux de bois, plastiques non souillés, cartons non souillés compactés, déchets non dangereux en mélange, ferraille sont stockés à l'extérieur du bâtiment sur sol béton (Zone de stockage 9).

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Filières de traitement	Nature des déchets
Déchets non dangereux	R4	Ferraille
	R5	Bois, plastiques non souillés, cartons non souillés compactés
	R13	Déchets non dangereux en mélange
Déchets dangereux	R3	Colles usagées, encres usagées, vernis usagés, eaux souillées non chlorées, pâteux non chlorés
	R6	Déchet dangereux diffus
	R9	Huiles noires
	R12	Fûts et cuves vides souillés
	R13	Emballages souillés standards

6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Bois : 1 benne de 20 m^3 Plastiques non souillés : 1 benne de 20 m^3 Cartons non souillés compactés : 1 benne de 20 m^3 Déchets non dangereux en mélange : 1 benne de 20 m^3 Ferraille : 1 benne de 20 m^3
Déchets dangereux	Huiles noires, colles usagées, encres usagées, vernis usagés, eaux souillées non chlorées, pâteux non chlorés, déchet dangereux diffus : Fûts et containers associés à la capacité de rétention de la zone de stockage 8 et dont la quantité respecte l'article 5.1.2 du présent arrêté.

7 Dispositions finales

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de

l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :
1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, 36 000 Châteauroux ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Grande Arche de La Défense – Paroi Sud– 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Montierchaume et peut y être consultée ;
– un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montierchaume pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
– l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Déols et Coings ;
– l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée minimale de quatre mois.

7.4 Abrogation du rejet implicite

La décision de refus implicite du 21 décembre 2022 est abrogée.

7.5 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de Montierchaume, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,

N. Chaïb

Nadine CHAÏB

Annexe 1

Plan de Situation des Points de mesure

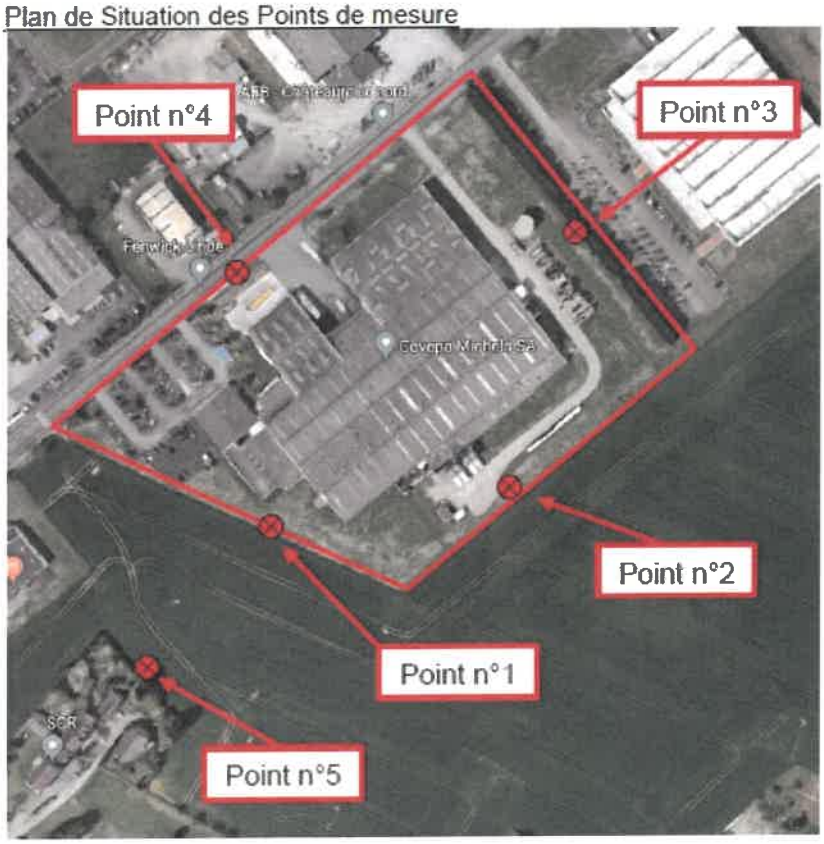

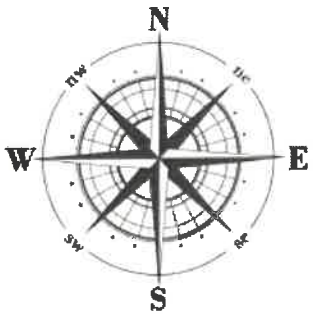

Limites de propriété

Point de mesure	Situation
Point n°1	En limite de propriété Sud-ouest du site à hauteur du transformateur
Point n°2	En limite de propriété Sud-est du site à hauteur des installations dedéchiquetage / compactage
Point n°3	En limite de propriété Nord-est du site
Point n°4	En limite de propriété Nord-ouest du site le long de la rue Louis Armand
Point n°5	Au niveau de l'habitation la plus proche située à 100 m au Sud-ouest du site

Figure n°1 « Répartition des points de mesures bruit »